



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-73 du 11/08/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS 4	
Santé Publique et Environnement	4
Reglementation sanitaire	4
Arrêté n° 2009191-5 du 10/07/2009 Arrêté du 10 juillet portant retrait d'autorisation de fonctionnement et fermeture définitive du laboratoire d'analyses de biologie médicale Central JBN.....	4
Santé publique	6
Arrêté n° 2009187-12 du 06/07/2009 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS.....	6
Arrêté n° 2009190-9 du 09/07/2009 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIEN.....	8
Etablissements Medico-Sociaux	10
Secrétariat	10
Arrêté n° 2009209-97 du 28/07/2009 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEES POUR L'EXERCICE 2009 DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF LES CYPRES.....	10
Arrêté n° 2009215-9 du 03/08/2009 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2009 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALADIE PREVUE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE	14
DDSV13	22
Direction	22
Direction	22
Arrêté n° 2009218-7 du 06/08/2009 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine lors de l'introduction de bovins dans les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » et « raço di biou » et modifiant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004.....	22
DDTEFP13	24
Secrétariat Général	24
Administration Générale	24
Arrêté n° 2009187-13 du 06/07/2009 Arrêté portant composition de la Commission Tripartite institué par l'article R 5426 du Code du Travail.....	24
Décision n° 2009187-14 du 06/07/2009 DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE.....	26
MVDL 34	
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	34
Arrêté n° 2009218-6 du 06/08/2009 Arrêté portant retrait d'agrément qualité le service à la personne concernant l'association "JEUNESSE MEDITERRANEE" sise 77, Rue du Docteur Simone Sedan - 13005 MARSEILLE -	34
Arrêté n° 2009222-1 du 10/08/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "ALBER INFORMATIQUE" sise 19, Campagne du Vallon des Oliviers - 13450 GRANS -	37
Arrêté n° 2009222-2 du 10/08/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle " AIX ASSISTANTE" sise 14, Rue des Bernardines - 13821 AIX EN PROVENCE -40	
Arrêté n° 2009222-3 du 10/08/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "LINGANZI VANESSA" sise 3, Avenue Camille Pelletan - 13127 VITROLLES - ...	43
Arrêté n° 2009223-1 du 11/08/2009 Arrêté portant retrait d'agrément le service à la personne concernant la SAS "SAUVESOURIS" sise 70, Avenue Draio de la Mar - 13620 CARRY LE ROUET -	46
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse	48
Département des Ressources Humaines	48
Département des Ressources Humaines	48
Arrêté n° 2009182-8 du 01/07/2009 Délégation de signature en matière de notation des personnels, de M Patrick MOUNAUD Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA-CORSE	48
Préfecture des Bouches-du-Rhône	50
DCLCV 50	
Bureau de l Environnement	50
Arrêté n° 2009189-6 du 08/07/2009 Arrêté Prefec. portant création d'un CLIC denomme "CLIC FOS OUEST" pour les Etsmts. LYONDELL BASELL France, ARKEMA FOS, VINYL FOS, THERMPHOS à FOS et DEULEUP à PT-ST-LOUIS-DU-RH.....	50

Arrêté n° 2009189-7 du 08/07/2009 Ar. Pref. portant création d'un CLIC denomme "CLIC FOS CENTRE" pour les Etsmts. ARCELORMITTAL MEDITER., SOGIF FOS TONKIN et ELENGY (Terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin)à FOS	58
Arrêté n° 2009189-8 du 08/07/2009 Ar. Pref. portant création d'un CLIC denomme "CLIC FOS EST" pour les Étsmts. ESSO RAFFINAGE Saf, DEPOT PETROLIER DE FOS, Ste DU PIPELINE SUD EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et COGEX à FOS.....	66
CABINET	74
Distinctions honorifiques	74
Arrêté n° 2009184-3 du 03/07/2009 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2009.....	74
Arrêté n° 2009187-15 du 06/07/2009 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent départemental.....	76
Arrêté n° 2009187-16 du 06/07/2009 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports au titre du contingent régional.....	79
SIRACEDPC	81
Prévention	81
Arrêté n° 2009189-9 du 08/07/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS.....	81
 Avis et Communiqué	 83
Autre n° 2009182-7 du 01/07/2009 Délégation de signature.....	83
Avis n° 2009188-5 du 07/07/2009 de concours interne sur titres de Maître ouvrier.....	86
Avis n° 2009191-4 du 10/07/2009 de vacance d'un poste d'Agent chef de 2ème catégorie à pourvoir par nomination au choix.....	87



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE REGLEMENTATION SANITAIRE
13-288.DOC

**Arrêté du 10 juillet 2009 portant retrait d'autorisation de
fonctionnement et fermeture définitive du laboratoire d'analyses
de biologie médicale Central JBN**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 6211-1 à L 6222-5 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie(Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 modifiant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale Central JBN sis 25, Avenue Albert Couton-13290 LES MILLES, enregistré sous le n°13-288, dont le directeur est Monsieur Gérard PELISSIER, Pharmacien biologiste, laboratoire exploité par la société d'exercice libéral en commandite par actions(SELCA) de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale « ANALYSES BIOLOGIE MEDICALE » par abréviation « A.B.M. », agréée sous le n°102, dont le siège social est situé 29/31, Boulevard Charles Moretti-13014 MARSEILLE- ;

VU la demande en date du 25 juin 2009, faxée le 25 juin 2009;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2009 des associés de la SELCA autorisant la fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 25, Avenue Albert Couton-13290 LES MILLES-, prenant acte de la démission de Monsieur Gérard PELISSIER de ses fonctions de gérant et directeur dudit laboratoire au 15 juin 2009 ;

VU le courrier du 24 juin 2009 de Monsieur Gérard PELISSIER ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Est retirée à compter du 15 juin 2009 l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale Central JBN sis 25, Avenue Albert Couton-13290 AIX LES MILLES-(N° FINESS : 130015647). A compter de cette même date, le laboratoire sera définitivement fermé.

Article 2 : Ces modifications seront portées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux(FINESS) et au Répertoire des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 3 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification :

- soit auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports pour un recours hiérarchique,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Marseille-22/24, rue Breteuil-13281 Marseille-Cedex 06- pour un recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint**

Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 3 (La Ciotat, Ceyreste) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 13 mars 2009 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 06/07/2009

Le Préfet,

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ainsi que ses articles R6315-1 à R6315-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 39 (Fos sur Mer) défini par l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 09/12/2008 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

09/07/2009

Marseille, le

Le Préfet,

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

RAA n° 2009209-97

Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2009 de l'

INSTITUT MEDICO EDUCATIF « LES CYPRES »

Chemin de Sans Souci – Quartier Les Mouldas

13 300 SALON DE PROVENCE

N° Finess : 130 782 618

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2009;

VU le courrier transmis le 31/10/08 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES CYPRES sont autorisées comme suit :

	es Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	681 150	2 949 664
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 869 029	
	G III : dépenses afférentes à la structure	399 485	
Recettes	G I : produits de la tarification Forfaits journaliers total	2901 371 48 293 2 949 664	2 949 664
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 350 000 euros

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : néant.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 2 599 664 euros.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat :

A compter du 1^{er}/09/09 : 77,11 euros

A compter du 1^{er}/01/10 : 109,03 euros

Internat :

A compter du 1^{er}/09/09 : 79,08 euros

A compter du 1^{er}/01/10 : 132,54 euros

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Jacques COIPLÉ



**Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Le Préfet de la Région
Provences Alpes Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté modificatif fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009

de la dotation globalisée commune des crédits d'assurance maladie prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'Association La Chrysalide de Marseille
Siège Social

**14, rue Bénédit
13300 MARSEILLE
N° Finess : 13 080 411 5**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-11 et R 314-43-1,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 23 septembre 2008 entre l' Association La Chrysalide de Marseille, la Caisse Régionale d' Assurance Maladie du Sud est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône,

SUR proposition de la DDASS des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les frais de siège pour l'exercice 2009 sont arrêtés à 2 218 669 €.

L'accroissement, par rapport à l'exercice 2008 correspond à la centralisation de la fonction comptable au siège social et n'a aucune incidence sur les budgets de chaque établissement.

La répartition des frais de siège entre les établissements et services de l'association est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association la Chrysalide de Marseille, dont le siège social est située 14 rue Bénédict 13 004 Marseille 13004, puis au 26 rue Elzéard ROUGIER 13004 Marseille à compter du 30 juillet 2009, est déterminée en application des dispositions du CPOM et du taux de reconduction de l'année 2009.

La DGC 2008, calculée en année pleine, après application du taux de reconduction de 1,9 % donne le montant de l'année 2009 soit:

17 455 339 euros (Hors CNR & Forfaits Journaliers) pour l'année 2009

17 795 289 euros dont **CNR** et Hors Forfaits Journaliers pour l'année 2009

17 889 101 euros dont **CNR** (339 950 euros) et **Forfaits Journaliers** (93 812 euros) pour l'année 2009

- Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

a) Instituts Médico-Educatifs (IME) : **6 314 192 euros (Hors CNR & Forfait Journalier) plus 17 264 € de CNR plus FJ 36 704 €**

Etablissements et Services	FINESS	Dotation (en euros)	CNR	Forfaits Journaliers - de 20 ans
IME Tamaris	SEES Les Tamaris13 078 394 7	1 177 232		
Amandiers	EEAP Les Tamaris13 078 418 4	801 108	12 613	
	IME Amandiers13 000 862 6	1 734 347	4 651	36 704
IME Les Figuiers	13 002 394 8	2 601 505	0	
TOTAL		6 314 192	17 264	36 704

b) Maisons d' Accueil spécialisé (MAS) : **9 196 274 euros (Hors CNR) plus 172 686 € de CNR plus FJ 57 108 €**

Etablissements et Services	et	FINESS	Dotation (en euros)	CNR	Forfaits Journaliers
----------------------------	----	--------	----------------------	-----	----------------------

				CMU
MAS Les Kiwis	13 080 937 9	3221422	116 230	37 201
MAS les Sophoras	13 000 840 2	1259175	30 000	9 688
MAS Les Palmiers	13 081 078 1	1299352	26 456	5 400
MAS Le Pigeonnier	13 081 042 7	3416325		4 819
Total MAS		9 196274	172 686	57 108

c) Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) : **301 841 euros**

Etablissements et Services	FINESS	Dotation (en euros)	CNR
SESSAD les Tamaris	13 003 885 4	301 841	0
Total SESSAD		301 841	0

d) Foyers d'accueil médicalisé et SAMSAH (sections soins) : **1 643 032 euros (Hors CNR) plus 150 000 € de CNR**

Etablissements et Services	FINESS	Dotation (en euros)	CNR
FAM Les Eglantines	13 0001 926 8	636 442	65 000
FAM Les Tilleuls	13 002 558 8	567470	85 000
SAMSAH Mimosas	13 002 237 9	439 120	
TOTAL		1 643 032	150 000

- cette dotation est versée par numéro Finess par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

Article 4 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) , à la charge directe de l'assurance maladie, sont globalisés et mensualisés. Le montant annuel est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissements et Services	FINESS	Forfaits Journaliers
IME Tamaris Amandiers	IME Les Amandiers13 000 862 6	36 704
MAS Les Kiwis	13 080 937 9	37 201
MAS les Sophoras	13 000 840 2	9 688
MAS Les Palmiers	13 081 078 1	5 400
MAS Le Pigeonnier	13 081 042 7	4 819
TOTAL		93 812

Ils sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quote parts de la dotation globalisée commune fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Pour l'exercice 2009, compte tenu :

- de la perception des tarifs 2008 entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 juillet 2009,

Etablissements et Services	FINESS	DGF 2009 (Hors CNR et FJ)	Montants perçus du 01/01 au 31/07/2009	Montants à percevoir (Hors FJ et CNR)	CNR 2009 Demandés	FJ 2009	Montants à percevoir y compris CNR 2009 & FJ
IME Figuiers	13 002 394 8	2 601 505	1 383 291	1 218 214			1 218 214
IME Tamaris Amandiers	SEES Tamaris 13 078 394 7	1 177 232	687 036	490 196			490 196
	EEAP Tamaris 13 078 418 4	801 108	458 598	342 510	12 613		355 123
	IME Amandiers 13 000 862 6	1 734 347	1 006 551	727 796	4 651	36 704	769 151
SESSAD Tamaris	13 003 885 4	301 841	172 788	129 053			129 053
MAS Kiwis	13 080 937 9	3 221 422	1 844 122	1 377 300	116 230	37 201	1 530 731
MAS Palmiers	13 000 840 2	1 299 352	743 820	555 532	26 456	5 400	587 388
MAS Pigeonnier	13 081 078 1	3 416 325	1 894 627	1 521 698		4 819	1 526 517
MAS Sophoras	13 081 042 7	1 259 175	720 825	538 350	30 000	9 688	578 038
FAM Eglantines	13 001 926 8	636 442	358 904	277 538	65 000		342 538
FAM Tilleuls	13 002 558 8	567 470	154 735	412 735	85 000		497 735
SAMSAH Mimosas	13 002 237 9	439 120	268 877	170 243			170 243
TOTAL		17 455 339	9 694 174	7 761 165	339 950	93 812	8 194 927

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : NEANT

La dotation globalisée commune s'élève pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2009 à :

- **1 638 985.40 euros x 5 mois = 8 194 927 euros**

La dotation globalisée commune **mensuelle** (y compris CNR & FJ) est répartie entre les établissements et service de la manière suivante :

Etablissements et services	FINESS	Dotation mensuelle à compter du 1 ^{er} août 2009
IME Les Figuiers	13 002 394 8	243 642,80
IME Tamaris Amandiers	SEES Les Tamaris 13 078 394 7	98 039,20
	EEAP Les Tamaris 13 078 418 4	71 024,60
	IME Les Amandiers 13 000 862 6	153 830,20
SESSAD Tamaris	13 003 885 4	25 810,60
MAS les Kiwis	13 080 937 9	306 146,20
MAS Les Sophoras	13 000 840 2	115 607,60
MAS Les Palmiers	13 081 042 7	117 477,60

MAS Le Pigeonnier	13 081 042 7	305 303,40
FAM Eglantines	13 001 926 8	68 507,60
FAM Les Tilleuls	13 002 558 8	99 547,00
SAMSAH Mimosas	13 002 237 9	34 048,60
TOTAL		1 638 985

ARTICLE 6 :

Au titre de 2008 les régularisations suivantes doivent être effectuées sur la dotation 2009 restant à percevoir :

- Forfaits Journaliers CMU non perçus

MAS les Kiwis	13 080 937 9	9 648
MAS Les Sophoras	13 000 840 2	1 152
MAS Les Palmiers	13 081 042 7	1 472
MAS Le Pigeonnier	13 081 042 7	1 472
TOTAL		13 744

- Excédent de versement concernant la DGC de l'IME des Amandiers

Au titre de 2008 nous avons constaté un trop versé de la DGC de l'IME des AMANDIERS de 21 274 €.

Il convient donc de diminuer la DG C 2009 de ce montant.

Après ces régularisations le tableau des dotations mensuelles 2009 ressort à :

Etablissements et Services	FINESS	Montants à percevoir y compris CNR 2009 & FJ	Régularisations	DGC 2009 avec régularisations 2008
IME Figuiers	13 002 394 8	1 218 214		1 218 214
IME Tamaris Amandiers	SEES Tamaris 13 078 394 7	490 196		490 196
	EEAP Tamaris 13 078 418 4	355 123		355 123
	IME Amandiers 13 000 862 6	769 151	- 21 274	747 877
SESSAD Tamaris	13 003 885 4	129 053		129 053
MAS Kiwis	13 080 937 9	1 530 731	9 648	1 540 379
MAS Sophoras	13 000 840 2	578 038	1 152	579 190
MAS Palmiers	13 081 078 1	587 388	1 472	588 860
MAS Pigeonnier	13 081 042 7	1 526 517	1 472	1 527 989
FAM Eglantines	13 001 926 8	342 538		342 538
FAM Tilleuls	13 002 558 8	497 735		497 735

SAMSAH Mimosas	13 002 237 9	170 243		170 243
TOTAL		8 194 927	-7 530	8 187 397

Le montant cumulé des crédits d'assurance maladie (y compris forfaits journalier et CNR) qui doit être réglé aux établissements de l'association pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2009 y compris les régularisations 2008 s'élève à :

8 187 397 euros

A partir du 1^{er} août 2009 la dotation globalisée commune **mensuelle** s'élève à ::

- **1 637 479.4 euros par mois soit**
- **1 637 479.4 x 5 mois = 8 187 397 euros**

La dotation mensuelle commune se décompose comme suit

Dotation globale 2009	1 552 232
Régularisations 2008	- 1 506
CNR	67 990
Forfaits journaliers	18 763
TOTAL	1 637 479

ARTICLE 7 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés à :

- IME : LES AMANDIERS

En internat : au produit de 21,52 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

En semi internat : au produit de 16,14 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

- EEAP : LES TAMARIS

En semi internat : au produit de 32,59 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur général de l'association La Chrysalide de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
en date du **06/08/2009**

fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine lors de l'introduction de bovins dans les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » et « raço di biou » et modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les cheptels de bovins de « raço di biou » et de race « de combat »

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 64/632 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE 2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8181 du 30/07/2007 : « Modalités de mise en œuvre du test de dosage de l'interféron gamma pour le dépistage de la tuberculose bovine dans les cheptels de race d'intérêt local » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les cheptels de bovins de « raço di biou » et de race « de combat » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2008 donnant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice des Services Vétérinaires des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis du comité inter-régional de pilotage de la lutte contre la tuberculose en Camargue, réuni le 24/04/2009

Sur proposition de la Directrice des Services Vétérinaires des Bouches du Rhône

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est inséré après l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les cheptels de bovins de « raço di biou » et de race « de combat » l'article suivant :

« **Article 4bis** : Tout bovin de race « de combat » ou « raço di biou » introduit dans un troupeau :

- provient directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose ;
- est isolé avant son introduction dans le troupeau et est soumis dans les quinze jours précédant ou suivant la livraison, avec résultat négatif, à une intradermotuberculation simple ou à une intradermotuberculation comparative, associée à compter du **1^{er} juillet 2009** à un test de dosage de l'interféron gamma.

Au sens du présent arrêté, on entend par introduction, toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau, d'un bovin provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des bovins d'un autre cheptel, quelqu'en soit le motif (en particulier achat, mise en pension, prêt d'animaux, notamment prêt d'étalon).

Ces dispositions s'appliquent à tous les animaux âgés de plus de six semaines.

Le coût de ces dépistages est à la charge des éleveurs, sans préjudice d'éventuelles prises en charge par les collectivités locales.

Le prélèvement de sang pour le dosage de l'interféron gamma doit être réalisé le jour de l'injection de la tuberculine.

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions nécessitant l'administration de produits, quels qu'ils soient, ou un prélèvement de sang autre que celui pour le dosage de l'interféron gamma, doivent être pratiquées, ces interventions ne doivent être effectuées qu'après lecture de la réaction tuberculinique.»

Article 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 06 août 2009

LE PREFET

Pour le préfet, et, par délégation,

Le Directeur départemental des services vétérinaires

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté portant composition de la Commission Tripartite
institué par l'article R. 5426-8 du Code du Travail**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 5411-6 à L. 5411-8, L. 5412-1 et L. 5412-2, L. 5426-2 et L. 5426-9 ainsi que les articles R. 5426-3 à R. 5426-10 ;

Vu la loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007- 329 du 12 mars 2007 relative au Code du Travail ;

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu la loi n° 2005-32 en date du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2007- 329 du 12 mars 2007 relative au Code du Travail ;

Vu le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu les propositions en date du 5 mai 2009 du Directeur Territorial des Bouches-du-Rhône de Pôle Emploi ;

Vu les propositions et avis en date du 18 juin 2009 du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R. 5426-9, la commission chargée d'entendre, à sa demande, le demandeur d'emploi envers lequel le préfet des Bouches-du-Rhône envisage de prendre une décision de suppression du revenu de remplacement et de donner un avis sur ce projet de décision est composée comme suit :

*** Le représentant de l'Etat – Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :**

Titulaire : Monsieur CUENCA Alexandre, Directeur Adjoint du Travail,

Suppléants : Madame RENALDO Christine, Contrôleur du travail et Mme GRIGNON Barbara, secrétaire administratif,

*** Le représentant de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail « Pôle Emploi » :**

Titulaire : Monsieur KHOUANI Karim

Suppléant : Monsieur IRIBARNEGARAY Patrick

Article 2 : Le secrétariat de cette commission est assuré par le représentant de Pôle emploi. Les modalités de son fonctionnement sont définies par les membres de la dite commission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Christophe REYNAUD



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA
VILLE

Direction Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation professionnelle
Des Bouches-du-Rhône

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL**
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des
Bouches du Rhône

Vu le code du travail, notamment sa huitième partie ;

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services
déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
notamment ses articles 6,7 et 8 ;

Vu le Décret 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du
travail, notamment son article 11 qui prévoit le maintien, à titre transitoire, de l'organisation
territoriale des services d'inspection du travail telle qu'elle était définie en application du
dispositif antérieur.

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle PACA en date du 28 novembre 2008 relative à la délimitation géographique
des sections d'inspection du travail ;

VU les décisions des 29 février 2008 et 15 juillet 2008, relatives à l'organisation de
l'inspection du travail dans les Bouches du Rhône, par lesquelles a été créé un Groupe
Départemental de Contrôle et y ont été affectés des agents ;

VU la décision du 27 février 2009 relative à l'organisation de l'inspection du Travail dans le
département des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1 :

SECTIONS TERRITORIALES

Les 17 sections territoriales couvrent les secteurs géographiques définis en annexe.

Les entreprises situées sur le secteur géographique de la 1^{ère} section, ainsi que l'entreprise
Linpac Packaging Provence à Tarascon relèvent de la compétence de Monsieur Brice
BRUNIER, Inspecteur du Travail ;

La 2^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;

La 3^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Régis GAUBERT, Inspecteur du Travail;

La 4^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Valérie CORNIQUET - DEMOLLIENS, Inspectrice du Travail ;

A compter du 1^{er} septembre 2009 la 4^{ème} section d'Inspection sera attribuée à Madame delphine FERRIAUD, Inspectrice du Travail ;

La 5^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

La 6^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Max NICOLAIDES, Inspecteur du Travail ;

La 7^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Stanislas MARCELJA, Inspecteur du Travail à l'exclusion de la CPRP SNCF – 17, avenue Général Leclerc 13003 MARSEILLE - ;

La 8^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Sophie GIANG, Inspectrice du Travail ;

La 9^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail affectée au Groupe Départemental de Contrôle, qui sera en charge de l'intérim de cette section jusqu'au 12 juillet 2009 ;

A compter du 13 juillet 2009, la 9^{ème} section d'Inspection du Travail sera attribuée à Madame Jacqueline MICHEL, Inspectrice du Travail ;

La 10^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

La 11^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Viviane LE ROLLAND, Inspectrice du Travail ;

La 12^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Dominique SICRE, Inspectrice du Travail ;

La 13^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Corinne HUET, Inspectrice du Travail ;

La 14^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Cécile FATTI, Inspectrice du travail ; à l'exception de l'établissement SPIE TRINDEL d'Aix-en-Provence ;

La 15^{ème} section d'Inspection du Travail, sauf en ce qui concerne l'entreprise Linpac Packaging Provence à Tarascon, est attribuée à Madame Aline MOLLA, Inspectrice du Travail; l'établissement SPIE TRINDEL d'Aix-en-Provence est également rattaché à la 15^{ème} section ;

La 16^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Madame Hélène BEUCARDET, Inspectrice du Travail ;

La 17^{ème} section d'Inspection du Travail est attribuée à Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

ACTIVITES DE TRANSPORTS :

En ce qui concerne les activités de transports définies comme suit :

- entreprises et établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports ;
- sociétés d'autoroutes ;
- entreprises, autres que de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aéroports ouverts à la circulation ;
- Grand Port Maritime de Marseille.

l'inspection du travail sera organisée comme suit :

- Monsieur Bruno SUTRA, inspecteur du travail assure par intérim, le contrôle des entreprises de l'ensemble du département
 - à l'exclusion des entreprises, exerçant leur activité sur l'aéroport de Marseille-Marignane
 - à l'exclusion des entreprises exerçant leur activité dans une emprise de la SNCF
 - à l'exclusion des établissements des Bouches-du-Rhône relevant des entreprises suivantes :
 - AIR France
 - AXIS AIRWAYS
 - AIR ALGERIE
- Madame Cécile FATTI, inspectrice du travail assure, par intérim, le contrôle de l'ensemble des établissements relevant de l'entreprise SNCF ou situés dans une emprise SNCF ainsi que la CPRP SNCF – 17, avenue du Général Leclerc 13003 MARSEILLE ;
 - à l'exclusion des établissements de moins de 50 salariés compris dans l'emprise de la gare SAINT CHARLES à MARSEILLE
- Monsieur Bruno PALAORO, directeur-adjoint du travail assure, par intérim le contrôle :
 - de l'ensemble des établissements relevant des entreprises, autres que de construction aéronautique exerçant leur activité sur l'aéroport de Marseille-Marignane, ainsi des entreprises et établissements suivants :
 - AIR FRANCE
 - AXIS AIRWAYS
 - AIR ALGERIE

ACTIVITES AGRICOLES :

En ce qui concerne les activités agricoles définies à l'article L 717-1 du Code Rural, le contrôle des entreprises sera effectué par :

- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice-Adjointe du Travail,
- Madame Kristen TAUPIN, Inspectrice du Travail.

ACTIVITES MARITIMES :

En ce qui concerne les personnes employées à bord des navires, les entreprises d'armement maritime et les marins, le contrôle sera effectué par :

➤ Monsieur Mathieu EYRARD, Inspecteur du Travail

Article 2: Les affectations au sein du Groupe Départemental de Contrôle sont les suivantes

- Bruno PALAORO, directeur-adjoint du travail
- Catheline SARRAUTE, inspectrice du travail
- Julie PINEAU, inspectrice du travail
- Ouarda ZITOUNI, inspectrice du travail, à compter du 03 août 2009

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail titulaire d'une section d'Inspection du Travail ou de l'un des inspecteurs ou directeurs-adjoints en charge de l'inspection du travail dans les activités de transports, agricole ou maritimes, l'intérim sera assuré par le Directeur Adjoint du Travail affecté au Groupe Départemental de Contrôle ou par l'un des Inspecteurs du Travail affecté dans le département des Bouches-du-Rhône et désigné par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Article 4 : En cas d'urgence, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Délégué en charge du Pôle Travail et Entreprises ou un Directeur Adjoint affecté au pôle Travail et Entreprises pourra assurer ce remplacement.

Article 5 : Les décisions du 15 juillet 2008, du 27 février 2009 et du 12 juin 2009 sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 6: Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet au 06 juillet 2009 et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 06 juillet 2009
Le Directeur Départemental du
Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

SECTIONS TERRITORIALES	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	<u>Marseille</u> : 6 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Carnoux-en-Provence, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule
2 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 1 ^{er} et 13 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Allauch, Plan-de-Cuques
3 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 2 ^{ème} et 15 ^{ème} arrondissement
4 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 14 ^{ème} et 16 ^{ème} arrondissement
5 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 5 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts
6 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 4 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Châteauneuf-les-Martigues, Martigues, Port-de-Bouc
7 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 3 ^{ème} et 7 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Berre l'Etang, Cornillon-Confoux, Lançon-de-Provence, Rognac, Saint-Chamas, Velaux, La Fare-les-Oliviers
8 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 8 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Carry-le-Rouet, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins
9 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 9 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Marignane, Saint-Victoret
10 ^{ème}	<u>Marseille</u> : 12 ^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, La Destrousse, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin

11 ^{ème}	<p><u>Marseille</u> : 10^{ème} et 11^{ème} arrondissement <u>Communes</u> : Gèmenos, Roquevaire, Auriol, Cuges-les-Pins</p>
12 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix la Pioline</u> : Zone comprise entre à l'ouest le « Bd Général Paul Angenot », au sud le « Chemin Albert Guiguou », au nord « La Petite route des milles », à l'est « le Chemin de la Pioline » + la zone comprise entre l'avenue du Camp de Menthe et l'autoroute. Les rues délimitant la zone de la Pioline ne font pas parties intégrantes de la section.</p> <p><u>Luynes</u> : Les rues délimitant la zone sont entièrement affectées à la section : à l'ouest « chemin de St Jean de Malte », au nord « Route des Milles » « rue Pierre Fieschi » et le début du « chemin du Viaduc », à l'est « Chemin de la Guiramande », au sud la ville de Luynes.</p> <p><u>Aix Centre – Puyricard Celony Est</u> : La zone à l'est d'un axe constitué par les rues suivantes, entièrement affectées à la 12^{ème} section :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RN7 ou Route d'Avignon - Avenue de la 1^{ere} division française libre - Route de Puyricard - Avenue Fernand Benoît* - Avenue Philippe Solari* - Avenue Pasteur* - Bd Aristide Briand - Rue Pierre et Marie Curie - Rue Paul Bert - Rue de Vauvenargues - Place de Richelme - Rue Fauchier - Rue Aude - Rue Esparriat - Place des Augustins - Cours Mirabeau - Place Forbin - Rue d'Italie - Place d'Arménie - Cours Gambetta - Rue Malacrida <p>Les trois rues avec un astérisque sont contrôlées par la 13^{ème} section.</p> <p><u>Communes</u> : Saint-Martin-de-Crau, Saintes-Maries-de-la-Mer, Arles,</p>
13 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix Centre et Célony Ouest</u> : zone à l'ouest de l'axe constitué par les rues suivantes :</p> <p>RN7 ou Route d'Avignon*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenue de la 1^{ere} division française libre* - Route de Puyricard* - Avenue Fernand Benoît - Avenue Philippe Solari - Avenue Pasteur

	<ul style="list-style-type: none"> - Bd Aristide Briand* - Rue Pierre et Marie Curie* - Rue Paul Bert* - Rue de Vauvenargues* - Place de Richelme* - Rue Fauchier* - Rue Aude* - Rue Esparriat* - Place des Augustins* - Cours Mirabeau* - Place Forbin* - Rue d'Italie* - Place d'Arménie* - Cours Gambetta* - Rue Malacrida* <p>Les rues avec un astérisque sont contrôlées par la 12^{ème} section.</p> <p>Zone incluant aussi les quartiers appelés Coton Rouge, Arc de Meyran, Val de l'Arc, La parade, Club Hippique</p> <p><u>Communes</u> : Jouques, Meyrargues, Peyrolles, Saint-Paul-Lez-Durance, Saint-Marc-Jaumegarde, Vauvenargues, Venelles, Le-Puy-Sainte-Réparate</p>
14 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix les milles vieille zone</u> : Cette zone comprend la zone artisanale et le village des Milles, les rues délimitant cette zone sont incluses dans les contrôles relevant de la section.</p> <p><u>Limite nord de la zone</u> : chemin de la Couronnade, avenue Célestin Bressier, petite route des milles.</p> <p><u>Limite est de la zone</u> : Bd du général Paul Angenot, Chemin Albert Guiguou, chemin de Serre.</p> <p><u>Limite sud de la zone</u> : chemin de Montrobert, Rue Gustave Eiffel</p> <p><u>Limite ouest de la zone</u> : Rue Mayor de Montricher, Rue Jean Perrin, Rue Lavoisier, Chemin Albéric poulain</p> <p><u>Communes</u> : Eyguières, Salon-de-Provence, Grans, Miramas</p>
15 ^{ème}	<p><u>Commune</u> : <u>Aix les milles zone nouvelle</u> : Cette zone comprend le secteur selon l'axe nord-sud, A l'ouest de la Rue Mayor de Montricher, Rue Jean Perrin, Rue Lavoisier, Chemin Albéric Poulain, Rue du Lieutenant Parayre.</p> <p>Zone Incluant le Parc Club du Golf, l'Europarc de Pichaury, l'Europôle de l'Arbois, la Zac de la Duranne.</p> <p><u>Communes</u> : Orgon, Eygalière, Barbentane, Boulbon, Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Molléges, Noves, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Etienne-du-Grès, Verquières, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon, Aureille, Mouriès, Les Baux-de-Provence, Fonvieille, Paradou, Maussane-les-Alpilles</p>
16 ^{ème}	<p><u>Communes</u> : Vitrolles, Ventabren, Coudoux, Eguilles, La Barben, Lambesc, Rognes, Saint-Cannat, Vernègues, Alleins, Aurons, Mallemort, Pelissanne, Charleval, Saint-Estève-Janson, La-Roque-d'Anthéron, Sénas, Lamanon</p>

17 ^{ème}	<u>Communes</u> : Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Cabriès, Beurecueil, Bouc-Bel-Air, Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Gardanne, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puyloubier, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Simiane-Collongue, Le Tholonet, Trets
-------------------	---

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Service à la Personne : affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE
DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail.

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail

- Vu l'agrément qualité N/190307/A/013/Q/072 délivré par arrêté préfectoral en date du 19 mars 2007 à l'association «JEUNESSE MEDITERRANEE» sise 77, rue du Docteur Simone Sedan - 13005 MARSEILLE

- Après invitation de l'association «JEUNESSE MEDITERRANEE » par courrier recommandé avec accusé de réception du 17 juillet 2009, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

CONSIDERANT que l'association «JEUNESSE MEDITERRANEE » ne disposait pas depuis l'octroi de l'agrément qualité en date du 19 mars 2007 de locaux adaptés conformément aux articles L.111-7 et L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation.

CONSIDERANT que le point III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 24/11/05 n'est pas respecté par l'association car aucune précision quant aux jours et horaires d'ouverture de l'association ne figure à l'entrée de l'immeuble et qu'en conséquence, l'accueil physique ne peut être assuré convenablement. De

plus, les locaux étaient fermés, aux heures d'ouverture déclarées par l'association, lors d'une visite de contrôle le 16 juillet 2009.

CONSIDERANT que le personnel d'encadrement doit pouvoir justifier par un diplôme, un certificat ou VAE, de compétences dans le secteur concerné ou disposer d'une expérience professionnelle dans son domaine de compétence et bénéficier d'actions de formation ou d'accompagnement à la VAE dans une perspective de formation qualifiante et justifier de compétences managériales. Or, la Directrice de l'association ne justifie ni de compétences managériales, ni d'un diplôme attestant de compétences dans le secteur concerné. De plus, il n'est prévu, à son contrat d'avenir, qu'une formation interne d'adaptation au poste de travail.

CONSIDERANT que l'association doit être administrée par des personnes bénévoles qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'activité de l'association ou ses résultats (article R. 7232-7 du code du travail). Or, la Directrice salariée sous contrat d'avenir depuis le 1^{er} avril 2008, est membre du Bureau de l'association.

DECIDE

ARTICLE 1

L'agrément qualité N/190307/A/013/Q/072 dont bénéficiait l'association «JEUNESSE MEDITERRANEE » lui est retiré.

ARTICLE 2

L'association «JEUNESSE MEDITERRANEE » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
 Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
 Mission des services à la personne
 Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
 75572 PARIS Cedex 12

Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 06 août 2009

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental,

La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 22 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : jacqueline.marchet@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr - www.cohesion sociale.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
et développement d'activités

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par
Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 29 juin 2009 par l'entreprise individuelle « ALBER INFORMATIQUE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « ALBER INFORMATIQUE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **ALBER INFORMATIQUE** » sise 19, Campagne du Vallon des Oliviers – 13450 GRANS

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/100809/F/013/S/098

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « ALBER INFORMATIQUE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 09 août 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 août 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur délégué,

J. COLOMINES

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
et développement d'activités

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Valérie
CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 19 juin 2009 de l'entreprise individuelle « AIX ASSISTANTE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « AIX ASSISTANTE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **AIX ASSISTANTE** » sise 14, Rue des Bernardines – 13821 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/100809/F/013/S/097

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « AIX ASSISTANTE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 09 août 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 août 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur délégué,

J. COLOMINES

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
et développement d'activités

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par
Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 22 juillet 2009 de l'entreprise individuelle « LINGANZI VANESSA »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « LINGANZI VANESSA » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **LINGANZI VANESSA** » sise 3, Avenue Camille Pelletan – 13127 VITROLLES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/100809/F/013/S/099

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « LINGANZI VANESSA » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 09 août 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 août 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur délégué,

J. COLOMINES

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Service à la Personne : affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE
DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,
- Vu l'agrément simple n° 2006-1-13-057 délivré par arrêté préfectoral en date du 16 août 2006 à la SAS SAUVESOURIS sise 70, Avenue Draio de la Mar – 13620 CARRY LE ROUET,
- Après invitation de la SAS SAUVESOURIS par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 mai 2009, à faire valoir ses observations dans la perspective d'un retrait d'agrément,

CONSIDERANT que la « SAS SAUVESOURIS » n'a pas donné suite aux demandes de production d'informations statistiques ainsi que le prévoit l'engagement écrit et signé par le gestionnaire à respecter certaines obligations dont celle de fournir à l'Administration les informations statistiques demandées et ce malgré plusieurs courriers de réclamation expédiés en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 1

L'agrément simple n° 2006-1-13-057 dont bénéficiait la SAS « SAUVESOURIS » lui est retiré.

ARTICLE 2

La SAS « SAUVESOURIS » en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
Mission des services à la personne
Immeuble Bervil – 12, rue Villiot
75572 PARIS Cedex 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 11 août 2009

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental,
Le Directeur Délégué,

J. COLOMINES

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 22 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : jacqueline.marchet@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES

N° /UGPE/PB
DOSSIER SUIVI PAR M. BIGNON
TEL : 0491-40-86-65

**Arrêté portant délégation de signature en matière de notation
des personnels**



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-682 du 29/04/2002 modifiée relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21/12/2004 relative aux conditions générales d'évaluation et de notation des fonctionnaires du ministère de la justice modifié par l'arrêté du 12/12/2006 ;

Vu la circulaire RH2 n°482 en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu le décret n°97-3 NOR-JUSE 9640094 D du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, en son article 5 ;

Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre RAFFIN, mon adjoint, Monsieur Olivier COPPOLANI, Secrétaire Général, Madame Véronique CHOQUET, chef du bureau des affaires générales, Monsieur Alain MUZI, chef du département de la sécurité et de la détention, Monsieur Jean-Paul BOUTTIER, chef du département insertion et probation, Monsieur Jean-Louis CHOQUET, chef du département des ressources humaines, Monsieur Jean-Christophe VEAUX, chef du département du budget et des finances, Monsieur Alain LE PALLEC, chef du département patrimoine et de l'équipement, Monsieur Alain GILLET, chef du département du système d'information pour noter les personnels placés sous leur autorité.

Art 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2009

Le Directeur Interrégional

Signé :
Patrick MOUNAUD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ LOCAL D'INFORMATION
ET DE CONCERTATION (CLIC) DÉNOMMÉ « CLIC FOS OUEST » pour les Établissements
LYONDELL BASELL France, ARKEMA FOS, VINYL FOS, THERMPHOS à FOS-SUR-MER et
DEULEUP à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26, et D.125-29 à 125-34,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.236-1,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82,

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés seuil haut, à la création des CLIC et à la composition du collège salariés,

Vu rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement relatif à la création de trois CLIC sur le secteur de Fos-sur-Mer, en date du 16 février 2009

Vu le courriel du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement relatif à la mise à jour des collèges « salariés et exploitants », en date du 24 avril 2009

Vu les avis et les désignations du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 15 avril 2009,

.../...

Vu la délibération du Conseil Municipal du FOS-SUR-MER en date du 27 mai 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE en date du 25 juin 2009,

Vu la délibération du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence en date du 26 juin 2009,

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant que les Sociétés **LYONDELL BASELL France, ARKEMA FOS, VINYL FOS, THERMFOS** à FOS-SUR-MER et **DELEUP** à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, exploitent les sites classés "AS" car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de FOS-SUR-MER et PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE

Considérant qu'en application de l'article D.125-30 -VII du Code de l'Environnement, il est nécessaire de renouveler le CLIC pour les cinq établissements sus-visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « CLIC FOS OUEST » pour les Sociétés **LYONDELL BASELL France, ARKEMA FOS, VINYL FOS, THERMFOS** à FOS-SUR-MER et **DELEUP** à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE, est créé.

ARTICLE 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
1, Avenue de Boisbaudran
Z.I. La Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
67-69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "COLLECTIVITES TERRITORIALES"

- Commune de FOS-SUR-MER :
 - Monsieur René RAIMONDI - *titulaire*,
 - Monsieur Richard GASQUEZ - *titulaire*,
 - Monsieur Daniel HUMBLET - *suppléant*,
 - Madame Lucie GIACHETTI - *suppléante*.
- Commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE :
 - Monsieur Jean-Claude NAVEILHAN - *titulaire*,
 - Monsieur Eégis SCHROETTER - *suppléant*.
- Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE :
 - Monsieur Oula AZOUZ - *titulaire*,
 - Madame Monique POTIN - *suppléante*,

Collège « EXPLOITANTS »

- Société LYONDELL BASELL France à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur François BOURILLON - *titulaire*,
 - Monsieur Philippe GOY - *suppléant*.
- Sociétés VINYL FOS et ARKEMA FOS à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Frédéric CHALMIN - *titulaire*,
 - Monsieur Patrick GRIMALDI - *suppléant*.

- Société THERMFOS à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Jean-Michel ORGEBIN - *titulaire*,
 - Monsieur Antoine ARANDA - *suppléant*.

- Société DELEUP à Port-Saint-du-Rhône :
 - Monsieur José PEREZ - *titulaire*,
 - Monsieur Christophe GIGON - *suppléant*.

Collège « SALARIES »

- Société LYONDELL BASELL France à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Dominique MOREL - *titulaire*,
 - Monsieur Henri ALTEIRAC - *suppléant*.
- Sociétés VINYLFOSS, Société THERMFOS et ARKEMA FOS à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Jean-Philippe MURRU - *titulaire*,
 - Monsieur Laurent D'ANGELO - *suppléant*.
- Société DELEUP à Port-Saint-du-Rhône :
 - Monsieur Jean-Claude USANDISAGA - *titulaire*.

Collège « RIVERAINS »

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
2, Rue des Tours
13500 Martigues
 - Monsieur Richard DEBOOM - *titulaire*,
 - Monsieur Roger CERVERA - *suppléant*.
- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
19, Rue Albrand
13002 Marseille
 - Monsieur José SALLE - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-François GAST - *suppléant*.
- Association Fos Vie Nouvelle
90, Rue Bruno Arnaud
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Roger RUIZ - *titulaire*,
 - Madame Jeanine JEAN - *suppléante*.
- Mouvement Citoyen de Tout Bord

40, Chemin des douaniers
13270 FOS-SUR-MER

- Monsieur Romuald MEUNIER - *titulaire*.
- Association de Défense et de Protection du Golfe de Fos « ADPLGF »
40, Rue de la Palombière
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Daniel MOUTET - *titulaire*,
 - Monsieur Louis BARNES - *suppléant*.
- Eau et Vie pour l'Environnement
Quartier des Salins
RN 568
La Marronède
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Marc DEL CORSO - *titulaire*,
 - Monsieur Pierre BENOIT - *suppléant*.

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Bouches-du-Rhône ou son représentant, sont associés de manière permanente au comité en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Le Préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de cet arrêté. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de

l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D.125-34,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le Préfet ou son représentant nomme le secrétariat, sur proposition du comité.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 adresse une fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 II du Code de l'Environnement ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE,
- Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant deux mois.

Marseille, le 8 Juillet 2009

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

SIGNE : Didier MARTIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ LOCAL
D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC) DÉNOMMÉ « CLIC FOS CENTRE »
pour les Établissements ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SOGIF FOS TONKIN et
ELENGY (Terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin) à FOS-SUR-MER**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26, et D.125-29 à 125-34,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.236-1,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82,

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés seuil haut, à la création des CLIC et à la composition du collège salariés,

Vu rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement relatif à la création de trois CLIC sur le secteur de Fos-sur-Mer, en date du 16 février 2009

Vu le courriel du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement relatif à la mise à jour des collèges « salariés et exploitants », en date du 24 avril 2009

Vu les avis et les désignations du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 15 avril 2009,

.../...

Vu la délibération du Conseil Municipal du FOS-SUR-MER en date du 27 mai 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE en date du 25 juin 2009,

Vu la délibération du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence en date du 26 juin 2009,

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant que les Sociétés **ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SOGIF FOS TONKIN et ELENGY** (Terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin) à FOS-SUR-MER, exploitent les sites classés "AS" car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER

Considérant qu'en application de l'article D.125-30 -VII du Code de l'Environnement, il est nécessaire de renouveler le CLIC pour les quatre établissements sus-visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « CLIC FOS CENTRE » pour les Sociétés **ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, SOGIF FOS TONKIN et ELENGY** (Terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin) à FOS-SUR-MER, est créée.

ARTICLE 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
1, Avenue de Boisbaudran
Z.I. La Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
67-69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "COLLECTIVITES TERRITORIALES"

- Commune de FOS-SUR-MER :
 - Monsieur René RAIMONDI - *titulaire*,
 - Madame Monique POTIN - *titulaire*,
 - Monsieur Jean HETSCH - *suppléant*,
 - Monsieur Lionel BARROT - *suppléant*.
- Commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE :
 - Madame Sophie MICHEL - *titulaire*,
 - Monsieur Philippe LIOZON - *suppléant*.
- Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE :
 - Monsieur Louis MICHEL - *titulaire*,
 - Monsieur Alain CAVASSILA - *suppléant*,

Collège « EXPLOITANTS »

- Société ARCELORMITTAL Méditerranée à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Bernard BRUN - *titulaire*,
 - Monsieur Pascal HENRIEZ- *suppléant*.
- Société SOGIF FOS-TONKIN à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Jean-ANDRE - *titulaire*,

- Société ELENGY (Terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin à Fos-sur-Mer
 - Monsieur Christian MALACAN- *titulaire*,
 - Monsieur Robert LUCIANO - *suppléant*.

Collège « SALARIES »

- Société ARCELORMITTAL Méditerranée à Fos-sur-Mer ::
 - Monsieur Michel TARROU - *titulaire*,
 - Monsieur J.P MUSATO - *suppléant*.
- Société SOGIF FOS-TONKIN à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Alain CANOVAS - *titulaire*,
- Société ELENGY (Terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin à Fos-sur-Mer
 - Monsieur Robert ROZY - *titulaire*.

Collège « RIVERAINS »

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
2, Rue des Tours
13500 Martigues
 - Monsieur Richard DEBOOM - *titulaire*,
 - Monsieur Roger CERVERA - *suppléant*.
- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
19, Rue Albrand
13002 Marseille
 - Monsieur José SALLE - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-François GAST - *suppléant*.
- Association Fos Vie Nouvelle
90, Rue Bruno Arnaud
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Roger RUIZ - *titulaire*,
 - Madame Jeanine JEAN - *suppléante*.
- Mouvement Citoyen de Tout Bord
40, Chemin des douaniers
13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Romuald MEUNIER - *titulaire*.
- Association de Défense et de Protection du Golfe de Fos « ADPLGF »
40, Rue de la Palombière

13270 FOS-SUR-MER

- Monsieur Daniel MOUTET - *titulaire*,
- Monsieur Louis BARNES - *suppléant*.

- Eau et Vie pour l'Environnement
Quartier des Salins
RN 568
La Marronède
13270 FOS-SUR-MER

- Monsieur Marc DEL CORSO - *titulaire*,
- Monsieur Pierre BENOIT - *suppléant*.

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Bouches-du-Rhône ou son représentant, sont associés de manière permanente au comité en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Le Préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de cet arrêté. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D.125-34,

- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le Préfet ou son représentant nomme le secrétariat, sur proposition du comité.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 adresse une fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 II du Code de l'Environnement ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE,
- Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant deux mois.

Marseille, le 8 Juillet 2009

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

SIGNE : Didier MARTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC) DÉNOMMÉ « CLIC FOS EST » pour les Établissements ESSO RAFFINAGE Saf, DEPOT PETROLIER DE FOS, SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et COGEX à FOS-SUR-MER

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.515-8 - 15 - 22 et 26, et D.125-29 à 125-34,

Vu le Code du Travail et notamment son article L.236-1,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007,

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable d'application du décret n° 2005-82,

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés seuil haut, à la création des CLIC et à la composition du collège salariés,

Vu rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement relatif à la création de trois CLIC sur le secteur de Fos-sur-Mer, en date du 16 février 2009

Vu le courriel du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement relatif à la mise à jour des collèges « salariés et exploitants », en date du 24 avril 2009

Vu les avis et les désignations du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 15 avril 2009,

.../...

Vu la délibération du Conseil Municipal du FOS-SUR-MER en date du 27 mai 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE en date du 25 juin 2009,

Vu la délibération du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence en date du 26 juin 2009,

Considérant que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

Considérant que les Sociétés **ESSO RAFFINAGE Saf, DEPOT PETROLIER DE FOS, SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et COGEX** à FOS-SUR-MER, exploitent les sites classés "AS" car comprenant une (ou plusieurs installations) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER,

Considérant qu'en application de l'article D.125-30 -VII du Code de l'Environnement, il est nécessaire de renouveler le CLIC pour les cinq établissements sus-visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « CLIC FOS EST » est créé pour les Sociétés **ESSO RAFFINAGE Saf, DEPOT PETROLIER DE FOS, SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et COGEX** à FOS-SUR-MER, est créé.

ARTICLE 2

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "ADMINISTRATION"

- Le Préfet ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture ou son représentant
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE CEDEX 20

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant
1, Avenue de Boisbaudran
Z.I. La Delorme
13326 MARSEILLE CEDEX 15
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
67-69, Avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 6
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
7, Avenue du Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
55, Boulevard Périer
13415 MARSEILLE CEDEX 08.

Collège "COLLECTIVITES TERRITORIALES"

- Commune de FOS-SUR-MER :
 - Monsieur René RAIMONDI - *titulaire*,
 - Monsieur Philippe TROUSSIER - *titulaire*,
 - Madame Mariama ABELLO - *suppléante*,
 - Madame Sylvie BEN AMOR - *suppléante*.
- Commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE :
 - Monsieur Randal TARIKET - *titulaire*,
 - Monsieur Mas TOURE - *suppléant*.
- Syndicat d'Agglomération Nouvelle OUEST PROVENCE :
 - Monsieur Christian PANTOUSTIER - *titulaire*,
 - Monsieur Serge SANTAMARIA - *suppléant*,

Collège « EXPLOITANTS »

- Société ESSO RAFFINAGE Saf à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur André HAUS - *titulaire*,
 - Monsieur Christian KOVARIK - *suppléant*.
- Société DEPOT PETROLIER DE FOS à Fos-sur-Mer :
 - Madame Carole ELIZABE - *titulaire*,
 - Monsieur Alain CLAESSEN - *suppléant*.

- Société SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN, à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Jacque DUBOIS - *titulaire*,
 - Monsieur Patrick SUFFREN - *suppléant*.

- Société GIE TERMINAL DE LA CRAU à Fos-sur-Mer:
 - Madame Anne-Marie CHABRIER - *titulaire*,
 - Monsieur Laurent DEFEVER - *suppléant*.

- Société COGEX à Fos-sur-Mer:
 - Monsieur Raphael JOURDAIN - *titulaire*,
 - Monsieur Laurent SALICE- *suppléant*.

Collège « SALARIES »

- Société ESSO RAFFINAGE Saf à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Christian MOURGUES - *titulaire*,
 - Monsieur Bernard-Michel VIDAL - *suppléant*.

- Société DEPOT PETROLIER DE FOS à Fos-sur-Mer :
 - Monsieur Philippe BLANCHARD - *titulaire*,

- Société SOCIETE DU PIPELINE SUD EUROPEEN,:
 - Monsieur Constant RODITIS - *titulaire*.
 - Monsieur Miguel de CASTRO - *suppléant*.

- Société GIE TERMINAL DE LA CRAU à Fos-sur-Mer:
 - Monsieur Gilbert DALCOL - *titulaire*,
 - Monsieur Jean-Pierre FRAMCHON - *suppléant*.

- Société COGEX à Fos-sur-Mer:
 - Monsieur Jean CANNEDU - *titulaire*,

Collège « RIVERAINS »

- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
2, Rue des Tours
13500 Martigues
 - Monsieur Richard DEBOOM - *titulaire*,
 - Monsieur Roger CERVERA - *suppléant*.

- Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
 19, Rue Albrand
 13002 Marseille
 - Monsieur José SALLE - *titulaire*, • Monsieur Jean-François GAST - *suppléant*.

- Association Fos Vie Nouvelle
 90, Rue Bruno Arnaud
 13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Roger RUIZ - *titulaire*,
 - Madame Jeanine JEAN - *suppléante*.

- Mouvement Citoyen de Tout Bord
 40, Chemin des douaniers
 13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Romuald MEUNIER - *titulaire*.

- Association de Défense et de Protection du Golfe de Fos « ADPLGF »
 40, Rue de la Palombière
 13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Daniel MOUTET - *titulaire*,
 - Monsieur Louis BARNES - *suppléant*.

- Eau et Vie pour l'Environnement
 Quartier des Salins
 RN 568
 La Marronède
 13270 FOS-SUR-MER
 - Monsieur Marc DEL CORSO - *titulaire*,
 - Monsieur Pierre BENOIT - *suppléant*.

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant, Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Bouches-du-Rhône ou son représentant, sont associés de manière permanente au comité en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

Le Préfet ou son représentant nomme le président, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature de cet arrêté. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article D.125-34,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14.

ARTICLE 4

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le Préfet ou son représentant nomme le secrétariat, sur proposition du comité.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6

L'exploitant d'une installation visée à l'article D.125-29 adresse une fois par an, au comité sous une forme définie par ce dernier un bilan, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-9 II du Code de l'Environnement ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Le Comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de FOS-SUR-MER,
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE,
- Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant deux mois.

Marseille, le 8 Juillet 2009

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL**

SIGNE : Didier MARTIN

CABINET

Distinctions honorifiques



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 3 juillet 2009

**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

MÉDAILLE D'OR

M. BALESTRACCI Bruno, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Noves - Cabannes

M. DELALANDE Didier, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat - Ceyreste

M. DIDIER Eric, major de sapeurs-pompiers professionnels au Groupement territorial Est

M. TAUREL Michel, major de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat - Ceyreste

MÉDAILLE DE VERMEIL

M. BONNET Eric, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Noves - Cabannes
M. CANOVAS Jacques, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat - Ceyreste
M. CURNIER Serge, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Alpilles - Durance
M. DELAVILLE Charles, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Noves - Cabannes
M. FRANCOIS Bruno, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Roquevaire
M. PEPITONE Hector, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat - Ceyreste
M. PERIGAUD Aimé, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Alpilles - Durance
M. MARECHAL Eric, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat - Ceyreste
M. SEGARRA Philippe, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours principal d'Istres

MÉDAILLE D'ARGENT

M. BARON Patrick, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Basse Vallée de l'Arc
M. BONILLO Christophe, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de La Ciotat - Ceyreste
M. GIMENEZ Olivier, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de La Ciotat - Ceyreste
M. JARJAT Franck, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Noves - Cabannes
M. LEDUC Gilbert, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Noves - Cabannes
M. MEGIA Marc, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Sausset-les-Pins
M. RAMBAUD Didier, caporal de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours des Alpilles-Durance

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2009
Signé : Michel SAPPIN



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET

BUREAU DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté du 6 juillet 2009
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
au titre du contingent départemental**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis émis le 25 juin 2009 par la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, au titre du contingent départemental à :

M. AMIEL Bernard, Marseille
M. AUBERT Patrick, Coudoux
M. BALDUZZI Sylvain, Aix-en-Provence
M. BARROIS Jean-Marie, Marseille
M. BAUDE Léopold, Aix-en-Provence
M. BENIELLI Dominique, Marseille
M. BERTOSSI Serge, Puyricard

Mme BLANC Jeannine née RAMET, Saint-Mitre-les-Remparts
M. BOMPARD Michel, Venelles
M. BORELLI Christian, Vitrolles
M. BOTTE Claude, Aix-en-Provence
M. BOURCHET Gilbert, Salon-de-Provence
M. BOURLAND Daniel, Marseille
Mme BRUNIE Patricia née JOLY, Saint-Chamas
M. CAMPANA Gilles, Gardanne
M. CAPITTA Hubert, Rognac
M. CARBONARO Marc, Marseille
M. CASTINEL Jacques, Aix-en-Provence
M. CATANESE Albert, Berre-l'Etang
M. CAZALS Claude, Aix-en-Provence
Mme CHABASSIEU Marie-Annick née NUMA, Marseille
Mme CHATELET Patricia née BEAUDUEN, Roquevaire
Mme CHEVALIER Sylvie, Aix-en-Provence
M. COLLODIN Paul, Marseille
M. DAL COLLETO Jean, Allauch
M. DARCHICOURT Guy, Puyricard
Mlle DE TAXIS DU POET Sophie, Ensues-la-Redonne
Mme DEL PELLEGRINO Nadine, Eyguières
M. DIDELET Patrick, Marseille
Mme DIMOS Viviane née WEISZ, Fos-sur-Mer
Mme FAIT Catherine née REGNAULT, La Ciotat
Mme FÈDE Roseline née SALARDENNE, Gardanne
M. FORT Dominique, Pélissanne
Mme FROGER Eliane née REGNIER, Istres
M. GAFFAREL Guylaine née ROSSI, Gémenos
M. GASPARI Michel, Ventabren
M. GAUTIER Cyril, Gardanne
M. GÉRARD Louis, Fos-sur-Mer
Mme GHOUGASSIAN Nadine née BERTON, Les Milles
M. GIBELLI Roger, Marseille
Mme GIBERT Michèle née SAPPINO, Aix-en-Provence
Mme GIBOUREAU Brigitte, Marseille
M. GUIBBERT Luc, Peynier
M. GUILLOTEAU Jean-Luc, Peypin
M. HERNANDEZ André, Marignane
M. HETROIT Didier, Istres
M. HEURTEVIN Frédéric, Istres
M. IBOS Alain, Martigues
M. ILLY Thierry, La Penne-sur-Huveaune
M. IRONDELLE Philippe, Cassis
M. JAMMET Alain, Simiane-Collongue
Mme JOUZEAU Magdaléna, Allauch
M. JUANOLA Alain, Salon-de-Provence
M. KERKAR Kamel, Marseille
M. LABOUZ Marc, Marseille
Mlle LAFON Chantal, Marseille
Mme LE DEVENDEC Magdeleine née GABELLEC, Lançon-de-Provence

M. LELEU Fabrice, Gignac-la-Nerthe

M. LE MOIGN Joël, Aix-en-Provence
M. LEGROS Hervé, Lambesc
M. LESPÈS Bernard, Marseille
M. LEONARDIS-MANCINO Nicolas, Marseille
M. MAIRE Laurent, Carnoux-en-Provence
Mlle MANFREDI Agnès, Aix-en-Provence
M. MARCELLE Bruno, Vitrolles
M. MARCONE François, Eguilles
M. MITIFIOT Régis, Saint-Martin-de-Crau
M. MONTGAILLARD Robert, Berre l'Étang
M. MOUELHI Farid, Marseille
M. MZOURI Azzedine, Aix-en-Provence
M. NERIN Cyrille, Marignane
M. PAGANI Sylvain, Salon-de-Provence
M. PASINETTI Hervé, Saint-Martin-de-Crau
Mme PECORARO Thérèse née FOLOPPE, Les Pennes-Mirabeau
M. PENALVER Claude, Salon-de-Provence
M. PEREZ Patrick, Aubagne
Mme PETETIN Odette née LONJON, Aix-en-Provence
M. PIA Alain, Aix-en-Provence
Mme PICHOTZKI Marie-Claire née BOULIER, Fos-sur-Mer
M. PONZO Jean-Philippe, Salon-de-Provence
M. PROOT Alain, La Barben
Mme RAFFY Marie-Hélène née GAUTHIER, Fos-sur-Mer
Mme REBOUL Renée née PIET, Marseille
Mme RIZZO Giulia née RIZZO, Puyricard
M. ROSE Georges, Allauch
M. SALVETAT Jacques, Salon-de-Provence
M. SORZANA Christian, Jouques
M. SOULIER Jean-Claude, Saint-Mitre-les-Remparts
M. SOULIVET Christian, Venelles
M. TRICON Patrick, La Ciotat
Mme TROVATI Eliane née DURBESSON, Saint-Mitre-les-Remparts
M. TRUCCHI Jean, Marseille
M. UCCIANI Daniel, Vitrolles
M. VANDERLENNE Jean-Claude, Saint-Mitre-les-Remparts
M. WATTINNE Hervé, Marseille
M. WEGSCHEIDER Daniel, Berre-l'Étang
Mme YESSAYAN Sandrine née SANNER, Marseille

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2009
Signé : Michel SAPPIN



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

CABINET

BUREAU DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté du 6 juillet 2009
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
au titre du contingent régional**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, au titre du contingent régional à :

Mme ARNAUD Brigitte née COGORDAN, Gap (05)
M. CADORET Marc, Saint-Zacharie (83)
M. COLOMB Boris, Ventavon (05)
Mme COURTINAT Isabelle née FAURIS, Marseille (13)
M. GADAGNIN Patrice, Marseille (13)
M. LEROUX Philippe, Salon-de-Provence (13)
M. MERCIER Jean, Marseille (13)
M. PITOT-BELIN Christian, Aix-en-Provence (13)

M. SCALFATI Albert, La Penne-sur-Huveaune (13)
Mlle SERVE Anne-Marie, Marseille (13)
M. VOUILLON Nicolas, Marseille (13)
M. BARBIER Bernard, Tanneron (83)
M. HEBRARD Richard, Saint-Laurent-du-Var (06)
M. LAIN Dominique, Le Luc (83)
M. MACE Jean-Claude, Fréjus (83)
M. MEYER Baptiste, Nice (06)
M. PUVELAND Hervé, Toulon (83)
M. RAZIMBAUD Benoît, Antibes (06)
Mme BELLENOUE Brigitte née SELTZ, Breil-sur-Royat (06)
M. ZARAGOSI Jean Jacques, Antibes (06)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2009
Signé : Michel SAPPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

**DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET**
(DSC)
Bureau Prévention des Risques

REF :

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D’UNE ASSOCIATION A LA
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993, portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'attestation du 23 février 2009, par laquelle le président national de la FFSS déclare l'affiliation à sa fédération du Comité Départemental des Bouches du Rhône ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Comité Départemental de la FFSS, dénommé CD 13 FFSS, dont le siège est situé:

*2 Traverse du Cimetière - Château Gombert
13013 MARSEILLE*

est agréé dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **09 48 - A**"

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes, à l'exclusion d'autres formations :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - diplôme PSC 1**
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 - diplôme PSE 1
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 - diplôme PSE 2
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – diplôme BNSSA

Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être retiré immédiatement.

A ce titre, le comité départemental s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre de sessions de formations, d'auditeurs, et de certificats de compétences délivrés, ainsi que la liste d'aptitude des formateurs du comité départemental à jour de leur formation continue.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 8 juillet 2009

Pour Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
HOTEL DES FINANCES DU PRADO
183, AVENUE DU PRADO
13357 MARSEILLE CEDEX 20
☎ 04.91.17.91.17
☎ 04.91.78.46.01
✉ tg013.contact@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

☎ 04.91.17.93.73
☎ 04.91.17.93.65.
✉ laurent.silvestro@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie, comme suit, la liste de mes mandataires, à compter du 1^{er} juillet 2009.

SUPPRESSIONS

I Délégations spéciales

- Suppression de la délégation spéciale, au titre de la Division Comptabilité-Correspondants, accordée à M. Jean-Marc CLASEL, Receveur-Percepteur du Trésor Public, appelé à d'autres fonctions.

II Procurations spéciales des inspecteurs

- Suppression de la procuration spéciale, au titre du service Recouvrement Produits Divers, accordée à Mme Sonia FLORENT-CARRERE, Inspectrice du Trésor Public, appelée à d'autres fonctions.
- Suppression de la procuration spéciale, au titre du service Recouvrement Impôts-Amendes, accordée à M. Pierre MARIOTTI, Inspecteur du Trésor Public, appelé à d'autres fonctions.

AJOUTS

I Délégations spéciales

- Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances, documents et titres relatifs aux affaires de leur division, ou celles d'une autre division en cas d'empêchement du Chef de Division, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
- ◆ Mme Joëlle AZNAVURIAN, Receveuse-Perceptrice du Trésor Public, chef de la division Comptabilité-Correspondants.

II Procurations spéciales des inspecteurs

- Procuration spéciale est donnée pour signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte, les certifications diverses, les remises de titres, les récépissés, les déclarations de recette ou de dépôt, les accusés de réception, les endossements de chèques et effets divers, les bordereaux et lettres d'envoi, les significations d'opposition et certificats de non opposition en ce qui concerne les affaires relatives à leur service, et sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
- ◆ Mme Françoise BLADIOL, Inspectrice du Trésor Public, chef du service Recouvrement Produits Divers.

III Procurations spéciales Budget, Logistique et Gestion

- Procuration spéciale est donnée pour signer les bons de commande, accusés de réception, certifications de service fait relatifs à la gestion de la Trésorerie Générale et de l'Hôtel des Finances, à :
- ◆ M. Luc ORENGO, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Budget, Logistique et Gestion.

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 01 juillet 2009

Le Trésorier-Payeur Général

Patrick GATIN

**Avis de concours interne sur titres pour
l'accès au corps de Maître ouvrier
option « électricité »**

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier VALVERT, dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste de Maître Ouvrier – Option « Electricité »

vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard deux mois après la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), à :

**Monsieur le Directeur du
CENTRE HOSPITALIER VALVERT
78 boulevard des Libérateurs
13391 MARSEILLE Cedex 11**

Le dossier de candidature comportera :

- 1 demande d'admission à concourir
- 1 curriculum vitae sur papier libre
- 1 copie du ou des diplôme(s)
- 1 copie de la carte nationale d'identité
- 1 extrait du casier judiciaire n°3 datant de moins de trois mois
- 1 certificat médical émanant d'un médecin agréé

Fait à Marseille, le 7 juillet 2009.

**Le Directeur
des Ressources Humaines,**

signé

Richard CARACO.

CENTRE HOSPITALIER D'ARLES

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF DEUXIEME CATEGORIE DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX AU CENTRE HOSPITALIER D'ARLES

Un poste d'agent chef deuxième catégorie à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 3 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant au Centre Hospitalier d'Arles (13).

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que, les agents de maîtrise, maîtres ouvriers, et conducteurs ambulanciers de première catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent avis en préfecture et sous-préfectures du département à :

Monsieur le directeur
Centre Hospitalier d'Arles
BP 80195
13637 Arles cedex

Arles, le 10 juillet 2009

Le Directeur Adjoint

Signé

L. BONIFASSI

